

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 3 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pasquito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District – **M. Matthieu Blain**, stagiaire service juridique

Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1/AGDE RCO 11

25299917 – Coupe Occitanie U17 du 22 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 27 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite du coup de sifflet final une échauffourée s'est produite entre les joueurs des clubs précités, Un supporter de B. CEVENNES GANGEOISE 1 entre sur le terrain et met une gifle à un joueur de AGDE RCO 11,

Demande aux clubs de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES et R.C.O. AGATHOIS un rapport sur les incidents survenus à la fin de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre à 23h59).

Il ressort du rapport transmis par UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES le mardi 1^{er} novembre 2022 qu'au moment de rentrer dans les vestiaires un joueur de AGDE RCO 11 adopte un comportement provocateur envers l'équipe défaite,

Ce comportement engrange une échauffourée entre les joueurs des deux équipes,

Cet incident est rapidement calmé par les dirigeants des deux clubs et l'ensemble des acteurs regagnent leur vestiaire respectif,

Le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES estime que si une gifle a été donnée à un joueur adverse, celle-ci ne peut avoir été donnée qu'en dehors du terrain,

Le club de R.C.O. AGATHOIS n'a pas fourni le rapport dûment demandé,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de ses supporters,

Rappeler à l'ordre UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES concernant leurs obligations relatives à la sécurité des acteurs de la rencontre en tant que club recevant,

Infliger une amende de 70 € au club de R.C.O. AGATHOIS pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/LA PEYRADE OL 1

24692592 – Départemental 1 du 1er octobre 2022

**Réouverture de dossier à la suite d'éléments nouveaux
Acte de brutalité de joueur à joueur**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 20 octobre 2022 :

Il ressort de la feuille de match informatique ainsi que de divers éléments fournis par le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB (courriel, avis d'arrêt de travail, radiographie) que lors de la rencontre citée en objet P, joueur de ST GELY FESC, commet un tacle par derrière sur M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, blessant gravement ce dernier (fracture du diaphyse du péroné droit),
L'arbitre de la rencontre adresse un avertissement au joueur fautif,

Par courriel en date du mercredi 2 novembre 2022, le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB transmet le certificat médical de M. F attestant d'une fracture à la jonction tiers moyen/tier distal de la diaphyse fibulaire droite fermée non compliquée,
Ce certificat ne présente pas d'I.T.T,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions disciplinaires :

« Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que P a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tacle par derrière) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu n'a pas été arrêté par l'arbitre central et en tentant de récupérer le ballon, il n'y a pas lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,

Considérant que le fait répréhensible a causé une blessure dûment constatée par certificat médical et n'entraînant pas une I.T.T,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu causant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à P, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du lundi 7 novembre 2022 ;**
- **une amende 50 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JUVIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24692993 – Départemental 2 (A) du 2 octobre 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. L, arbitre de la rencontre ;
- M. F, délégué de la rencontre ;
- M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 ;
- M. C, licence n°, dirigeant responsable de VENDARGUES PI 2 ;
- M. A, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. B, licence n°, éducateur JUVIGNAC AS 1 ;
- M. L, licence n°, dirigeant de JUVIGNAC AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Cédric Bayad et Matthieu Blain ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Déclare que M., arbitre assistant 2 de la rencontre, a assisté à l'audition en tant qu'auditeur libre,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central qu'à la 70^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 à 0 en faveur de JUVIGNAC AS 1, l'officiel signale un coup franc direct en faveur de VENDARGUES PI 2, C'est alors que M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, et M. A, joueur de JUVIGNAC AS 1, commencent à se chamailler avant d'en venir aux mains,

Cet évènement provoque une échauffourée générale,

Des spectateurs grimpent sur le grillage,

Des gravillons sont jetés sur le terrain,

Il adresse aux deux joueurs précités un carton rouge synonyme d'expulsion,

Lorsque le calme semble revenir une autre altercation démarre côté banc,

M. M, capitaine de VENDARGUES PI 2, estimant que la sécurité n'est pas respectée, décide de rentrer au vestiaire et demande à son équipe de le suivre,

Considérant les jets de gravillon, les deux échauffourées et les joueurs de VENDARGUES PI 2 qui s'apprêtaient à quitter le terrain, l'arbitre central estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour que le match aille à son terme et décide de siffler la fin de la rencontre,

Il rajoute que l'élément déclencheur de sa décision d'arrêter la rencontre n'est pas lié au départ des joueurs de VENDARGUES PI 2 au vestiaire,

Il ressort du rapport et de l'audition du délégué de la rencontre qu'une bagarre éclate entre M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, et M. A, joueur de JUVIGNAC AS 1,

Un individu ne pouvant être identifié comme supporter de l'une des deux équipes fait irruption sur le terrain et se trouve très rapidement maîtrisé par le responsable sécurité du club recevant,

Il salue le travail du responsable sécurité qui a arrêté l'individu suscité et calmé les supporters qui grimpaient au grillage,

Il constate également que des gravillons ont été jetés sur le terrain mais n'ont touché aucun acteur de la rencontre,

Il contredit l'arbitre central de la rencontre en estimant que lorsque ce dernier siffle la fin du match au moins cinq joueurs de champs de VENDARGUES PI 2 sont déjà dans les vestiaires,

Il ressort de l'audition de M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, qu'un coup franc direct en sa faveur est sifflé par l'arbitre central de la rencontre,

Le joueur souhaite récupérer rapidement le ballon situé dans les mains de M. A et lui dit « lâche le ballon je vais t'enculer »,

A la suite de ces mots M. A lui met un coup de poing sur le côté du visage,

M. S relate qu'il tente de mettre des coups de poing sans toucher sa cible, puis affirme avoir griffé son adversaire avant de reconnaître qu'il l'avait frappé après avoir reçu les premiers coups,

Lors de son audition M. A, joueur de JUVIGNAC AS 1, affirme au début ne pas avoir donné de coups de poing, avoir en revanche pris des coups et avoir été griffé à l'épaule,
Il finit par admettre que des coups ont été échangés avec M. S,

Il ressort de l'audition de M. B, éducateur de JUVIGNAC AS 1, que lors de l'altercation entre les deux joueurs, il envoie immédiatement M. L, son assistant, arrêter son joueur,
Concernant l'atmosphère autour du terrain, il confirme que des spectateurs ont grimpé sur le grillage « comme on peut le voir tous les dimanches » et nie avoir vu une intrusion sur le terrain mais fait confiance aux dires du délégué de la rencontre à ce sujet,
Il se questionne sur la raison de l'arrêt de la rencontre alors que le responsable sécurité avait joué son rôle,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, la confirmation que M. S a griffé M. A et que ce dernier a mis un coup de poing,
Il affirme être arrivé rapidement, avoir attrapé le joueur de son équipe et que le calme est revenu,
Tout comme M. B, il se questionne sur l'arrêt de la rencontre alors que le calme était revenu et que le responsable de sécurité avait grandement rempli sa tâche,
Il affirme que c'est la sortie du terrain des joueurs de VENDARGUES PI 2 qui a influencé l'arbitre central à mettre un terme à la rencontre et non les conditions de sécurité,

Jugeant en première instance,

Concernant M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°2547037033, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 octobre 2022;
- une amende 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. S a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 octobre 2022;
- une amende 80 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant qu'au terme d'auditions ne permettant pas d'établir de manière sûre et certaine les raisons ayant conduit à l'arrêt de la rencontre du fait de contradictions entre les officiels,

Par ce motif,
La Commission dit :

Donner match à rejouer.

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet aux Commissions de l'arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

**Incivilité de joueur à joueur
Incident à la fin de la rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 27 octobre 2022 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 86^{ème} minute de jeu M. A, joueur de M. CELLENEUVE 1 et M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, entrent en contact, A la suite de ce contact, M. A se roule par terre en se tenant le visage et hurle qu'il ne voit plus d'un oeil,

Les coéquipiers du joueur blessé soutiennent à l'arbitre, qui n'a pas vu le contact, qu'il s'agit d'un coup de coude volontaire, M. A quitte le terrain et est amené aux urgences par un membre de son club,

Par courriel en date du 25 octobre 2022, le club de A.S. CELLENEUVE fournit au District de l'Hérault de Football un certificat médical attestant d'une fracture au moins bifocale du plancher de l'orbite gauche avec hernie graisseuse intrasinusienne au nom de M. A,

Demande à MM. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, et A, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur l'incident survenu à la 86^{ème} minute de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 28 octobre 2022 M. A, joueur de M. CELLENEUVE 1, affirme recevoir un violent coup de coude volontaire au niveau de l'œil gauche de la part de M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, à la 86^{ème} minute, Il ne se téléscopie pas avec ce dernier qui lui inflige le violent coup de coude, Il tombe par terre en criant et ne voit plus rien,

Par courriel en date du 31 octobre 2022, le club de A.S. DE CELLENEUVE transmet le certificat médical de M. A constatant un traumatisme psychologique ainsi qu'une fracture du plancher de l'orbite gauche avec hernie graisseuse intra sinusienne,

Par courriel en date du 2 novembre 2022, M. B, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, affirme qu'il est déséquilibré par M. A lors d'une action de jeu et que lors de sa chute son coude vient heurter le visage de son adversaire, Le contact est en aucun cas volontaire et il ne pense pas avoir blessé son adversaire sur le coup, Le joueur blessé a pu reprendre la partie et n'est sorti sur blessure que cinq minutes plus tard,

Par courriel en date du 28 octobre et confirmé par la lettre de M. B, le club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT fait part d'incidents à la fin de la rencontre,
Le club et le joueur affirment que le président de AS. CELLENEUVE, M. M, a fait irruption dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 en mettant un gros coup de pied dans la porte et en disant « j'encule le numéro 9 et au passage tout le reste de l'équipe avec vos entraîneurs »,
Quelques minutes plus tard, il fait à nouveau irruption dans les douches et tente de porter un coup de poing à M. B que ce dernier esquive légèrement (une égratignure à la joue car le dirigeant portait des bagues),
M. B ne répond pas à l'agression afin que la situation ne dégénère pas totalement,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de coude) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu n'est pas été arrêté par l'arbitre central et que les deux joueurs se disputent le ballon, il n'y a pas lieu de considérer que cet acte est commis hors action de jeu,

Considérant que le fait répréhensible cause une blessure dûment constatée par certificat médical,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu causant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du lundi 7 novembre 2022 ;
- une amende 50 € au club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n° 1420476546, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 et Président de AS. CELLENEUVE, un rapport sur son comportement dans les vestiaires adverses à la fin de la rencontre avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VALERGUES AS 1/PALAVAS CE 2

24693268 – Départemental 3 (A) du 23 octobre 2022

Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 27 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'une vitre du vestiaire de PALAVAS CE 2 a été brisée,

Par courriel en date du 24 octobre 2022, le club de A.S. VALERGUOISE, alerte le district de l'Hérault de Football de cette dégradation,

Demande à M. B, délégué de la rencontre, un rapport sur ses constatations, d'avant et après match, concernant les vestiaires de PALAVAS CE 2 avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'avant la rencontre la vitre du vestiaire de PALAVAS CE 2 n'est pas cassée,

Après la rencontre, il constate avec l'arbitre central de la rencontre la vitre brisée,

Le club de CTRE EDUC. PALAVAS s'engage à rembourser les frais liés à la dégradation causée par son équipe,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que la dégradation de la vitre du vestiaire visiteur est de manière sûre et certaine imputable à l'équipe de PALAVAS CE 2 du fait des observations d'avant et après match du délégué de la rencontre,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

Prononcer le remboursement des frais liés à la réparation de la vitre du vestiaire ayant accueilli l'équipe visiteuse à la charge du club de CTRE EDUC. PALAVAS.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1/CASTRIES AV 1

24693266 – Départemental 3 (A) du 16 octobre 2022

Sécurité du terrain

Comportement envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 20 octobre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels que de nombreux gravas et objets dangereux sont présents autour des vestiaires et dans l'enceinte sportive,

A la 80^{ème} minute de jeu une dizaine d'objets ont été lancés sur le banc de touche du dirigeant de l'équipe visiteuse par les spectateurs,

A la fin de la rencontre l'observateur a été provoqué par un spectateur devant le président du club recevant,

Demande au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER un rapport sur la sécurité de l'enceinte sportive et le comportement des spectateurs avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER l'identité de la personne ayant provoqué l'observateur de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

Par courriel en date du 24 octobre 2022, le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER fait part de ses échanges avec la ville de Montpellier demandant l'intervention de cette dernière afin de sécuriser les installations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,
Considérant que le simple constat d'incidents impliquant des spectateurs ayant jeté des pommes de pin sur les bancs de touche suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 1/LE POUGET US 1

24693677 – Départemental 3 (D) du 30 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 79^{ème} minute de jeu, M. D, gardien de but de LE POUGET US 1, plonge et se saisit du ballon,

M. B, joueur de ALIGNAN AC 1, tacle pour essayer de devancer le gardien de but mais le percute et lui cause une blessure au nez,

L'arbitre central de la rencontre adresse à M. B un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire,

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (tacle sur le nez de son adversaire) traduit un « *excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (blessure au nez), il y'a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été réalisée en tentant de récupérer le ballon, il y'a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ALIGNAN AC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 31 octobre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.C. ALIGNANAIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 10 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet